



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Version communicable

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Élections et de la Police Administrative

AP n°82-2016-10-26-001

Installations classées pour la protection de l'environnement

LOGITIA
1527 ROUTE DU CANAL
82 700 MONTBARTIER

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, qui prévoit : « L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. ».

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 du 25 novembre 2009 autorisant la Société UNION INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Montbartier, 1527 route du Canal ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012314-005 du 9 novembre 2012 modifiant le tableau de classement et la répartition des stockages dans l'entrepôt de matières combustibles exploitée par la société LOGITIA S.A.S ;

VU le dossier d'actualisation de l'étude de danger en date du 14 avril 2014, intégrant une demande de modification des conditions d'entreposage dans les cellules C5 et C7, déposé par la société LOGITIA S.A.S, filiale du groupe UNION INVIVO ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 27 octobre 2015 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis de l'ancienne nomenclature et justifiant le reclassement dans la nouvelle ;

VU l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements seveso ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 09 2016 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 23 septembre 2016 ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2016 de transmission du projet d'arrêté au directeur de LOGITIA et l'absence d'observation de ce dernier dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société LOGITIA sur le territoire de la commune de Montbartier, 1527 route du Canal, nécessite d'être mis à jour au vu des récentes évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-1766 du 25 novembre 2009 modifié susvisé sollicitées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations, et ne remettent pas en cause le niveau de maîtrise du risque imposé à l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de stockage envisagée par l'exploitant ne modifie pas les périmètres des scénarios incendie et dégagements de produits toxique définis dans le cadre du PPRT et du PPI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0015 en date du 9 novembre 2012 autorisant la société INVIVO à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située 1527 route du Canal à Montbartier (82700) est modifié comme suit :

La société LOGITIA S.A.S est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située 1527 route de Canal à

Montbartier (82700), comportant les installations visées à la nomenclature des installations classées et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 en date du 25 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012, autorisant la Société INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques sont modifiées comme suit :

Le tableau présent à l'alinéa *a) Règles de gestion du paragraphe 6.4.2 Mode général d'exploitation de la plate-forme* est remplacé par le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

2.2 L'article 6.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-1766 date du 25 novembre 2009 est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :

Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 14 avril 2019 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen présentant les éléments suivants :

- les évolutions des standards et pratiques professionnelles nationales et internationales du métier ;
- les nouvelles technologies disponibles, par exemple permettant la substitution de process ou substances dangereux par d'autres moins dangereux ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place ;
- l'efficacité des dispositions prises suite aux écarts constatés par l'inspection des Installations Classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ;
- les dysfonctionnements portant sur les MMR ;
- le retour d'expérience du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque événements) ;
- les modifications intervenues sur l'installation depuis la dernière révision, et leur impact global sur la sécurité ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Au terme de cette présentation, l'exploitant statue sur la validité :

- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :
 - suffisance, efficacité et fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes,
 - possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- des résultats de l'étude de dangers, ceux-ci pouvant être impactés par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants) ;
- des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (PPRT, SUP, porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

2.3 Les prescriptions de l'article 6.7.5, alinéa b, relatives au plan d'opération interne sont complétées par ce qui suit :

L'exploitant intègre à son POI les installations et personnels de l'entreprise INVIVO présents sur son site. Ce plan ainsi complété comprend :

- un dispositif d'alerte/de communication avec les installations INVIVO
- une information de l'entreprise INVIVO quand le POI Logitia est modifié
- une rencontre régulière des deux représentants des entreprises
- des exercices communs de mise en œuvre du POI.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Montbartier,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société LOGITIA S.A.S.

A Montauban, le **26 OCT. 2016**
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,